

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble,

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GLD**

Parc d'activités de la Grande Ile  
Rue du docteur Marmonnier  
38190 Villard-Bonnot

Références : 2025-Is059TS2  
Code AIOT : 0003200788

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement GLD implanté Rue du Docteur Marmonnier Parc d'activités de la Grande Ile - 38190 Villard-Bonnot. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La dernière inspection du site a eu lieu le 4 mai 2018.

Entre-temps la réglementation applicable aux entrepôts couverts a connu des évolutions, au travers de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dont plusieurs prescriptions sont rétroactives.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GLD (2ème entrepôt)
- Rue du Docteur Marmonnier Parc d'activités de la Grande Ile - 38190 Villard-Bonnot
- Code AIOT : 0003200788
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt GLD à Villard-Bonnot (entrepôt n°1 pour GLD qui exploite deux entrepôts sur cette commune) comporte un bâtiment dont la partie entrepôt est divisée en 4 cellules.

La surface unitaire de chaque cellule est inférieure à 6 000 m<sup>2</sup>.

L'entrepôt a été mis en service en décembre 2017.

La typologie des produits stockés est assez hétérogène entre les cellules et selon les clients. Il s'agit de pièces métalliques et plastiques, de produits finis et de composants électroniques, de produits de la microélectronique, de matières premières à base de granulés plastiques, de matériels informatiques, de pièces et matières pour l'industrie nucléaire et de pièces pour l'aménagement de salles blanches.

En cellule 4, un algeco est dédié au stockage de carte de cartes électroniques dans des conditions régulées.

En cellule 2, un algeco est dédié aux bureaux du client des produits de la filière nucléaire.

Le site est réglementé par l'arrêté d'enregistrement n°DDPP-IC-2017-02-23 du 28 février 2017 et par le récépissé de déclaration n°2016/0479 du 5 août 2016.

S'appliquent également les arrêtés ministériels encadrant les rubriques pour lesquelles les activités du site sont classées, le cas échéant dans les conditions applicables aux sites existants, notamment l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié pour la rubrique 1510 et l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 pour la rubrique 2925.

25 salariés travaillent sur l'entrepôt ainsi qu'une vingtaine de personnes du client du secteur nucléaire.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Dossier d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - points 1.2 et 4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité, disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 1.4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 12	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 23	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Prévention du risque pollution par les eaux extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 11	Demande d'action corrective	15 jours
10	Locaux de charge	Arrêté Ministériel du 20/05/2000, Annexe II – Article 4.3 et Article 4.9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 28/02/2017, article 2	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 13	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - points 13 et 22	Sans objet
9	Etude de flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII - point 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Six écarts à la réglementation en vigueur ont été relevés lors de l'inspection. Des actions correctives doivent être engagées afin de revenir à une situation conforme.

Parmi ces écarts, la tenue d'un état des stocks complet, exhaustif, documenté sur la nature des produits entreposés dans les cellules est indispensable en cas de gestion d'un événement accidentel, notamment en cas d'incendie. L'exploitant doit satisfaire à cette exigence de sécurité afin de disposer d'une connaissance précise des risques en cas d'accident.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/02/2017, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau des activités
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le tableau des activités de l'entrepôt logistique est le suivant :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Volume *	Classement **
Entrepôt couvert	1510-2	281 894 m <sup>3</sup> (39605 t de matières combustibles)	E
Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	1530-2	40 000 m <sup>3</sup>	E
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	1532-2	40 000 m <sup>3</sup>	E
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2662-2	30 000 m <sup>3</sup>	E
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé	2663-1-b	30 000 m <sup>3</sup>	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2663-2-b	70 000 m <sup>3</sup>	E

\* Volume : éléments autorisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées, en référence à la nomenclature des installations classées.

\*\* classement : E = enregistrement.

### Constats :

Depuis l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28/02/2017, des évolutions réglementaires sont venues modifier le classement des activités du site, notamment le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, portant sur les installations soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663.

La charge des batteries utilisées pour les chariots de manutention du site produit de l'hydrogène. La puissance totale des chargeurs d'accumulateurs est égale à 100 kW. L'activité a été déclarée en date du 05/08/2016.

Par ailleurs, l'exploitant déclare ne pas avoir stocké des pneumatiques depuis la mise en service de l'entrepôt, ce que confirme l'état des stocks des cellules.

Aucune matière dangereuse n'est stockée dans les cellules. Seules des piles lithium sont présentes dans certains matériels électroniques entreposés dans la cellule 3. A partir de 2026, ces produits ne devraient plus être présents sur le site.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, modifiant l'arrêté du 11 avril 2017, et notamment le régime de l'enregistrement des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663, le classement de l'entrepôt est à considérer dans son ensemble en limitant les doubles classements. Ainsi, seule la rubrique 1510 sera conservée pour les activités de stockage du site à l'occasion de la mise à jour du tableau des activités du site.

Pour cet entrepôt, les conditions d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont définies au point III de l'annexe V de l'arrêté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Dossier d'enregistrement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - points 1.2 et 4

**Thème(s) :** Situation administrative, Contenu du dossier

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- [...]
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

(...)

### 4. Dispositions constructives

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'étude de mode ruine n'est pas disponible. Dans le dossier d'enregistrement, il est indiqué que GLD s'engage à ne pas commencer les travaux de construction de l'entrepôt sans avoir réalisé une étude de non ruine en chaîne.

Il convient de confirmer que cette étude a bien été réalisée et qu'après exécution des travaux de construction, la structure de l'entrepôt respecte les préconisations de l'étude du mode de ruine.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

#### **Proposition de suites n°1 :**

**L'exploitant atteste sous un délai de trois mois que la structure de l'entrepôt est conforme à l'étude du mode de ruine.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

### N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité, disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques

#### Prescription contrôlée :

Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses,devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### Constats :

GLD présente un tableau des états des stocks pour chaque occupant des différentes cellules. GLD

ne dispose pas d'un tableau de synthèse.

La nature des produits stockés n'est pas indiquée dans l'état de stock. Les quantités présentes sont désignées en fonction du nombre de colis, ce qui ne permet pas d'associer facilement un volume ou un poids aux stockages.

Enfin le stockage des piles doit figurer spécifiquement dans l'état des stocks, ce qui n'est pas le cas.

Lors de la visite, l'inspection constate dans la cellule 2, la présence de plusieurs palettes de 550 kg de lingots de magnésium pur (sous forme métallique). Le produit n'est pas classé dangereux ; ceci étant certaines précautions sont à prendre en cas d'incendie comme le spécifie la fiche de données de sécurité (L'inspection s'est procurée la FDS auprès de l'occupant qui exploite des installations classées ICPE en Isère). La nature du produit n'est pas référencée dans l'état des stocks de l'occupant de la cellule 2.

Les emplacements au niveau de chaque rack sont reportés sur un plan.

L'état des stocks est sur un serveur accessible à distance. Il est mis à jour automatiquement à réception des produits.

L'état des stocks sous format synthétique et vulgarisé n'a pas été établi par l'exploitant.

L'exploitant déclare procéder à des inventaires tournants selon les fréquences définies par les occupants et à minima une fois par an. L'exploitant est en mesure de justifier du recalage périodique. Les écarts d'inventaires sont très marginaux.

L'inspection constate plusieurs écarts aux dispositions applicables en ce qui concerne l'état des stocks. En qualité de porteur de l'autorisation d'exploiter, il appartient à GLD d'assurer la conformité de l'installation aux prescriptions qui lui sont applicables, et dans le cas présent, d'assurer la disponibilité d'un état des matières stockées complet et conforme. L'exhaustivité de ces données est indispensable en cas d'accident.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition de suites n°2 :**

**Un seul état des stocks doit être mis en place et doit être exhaustif de l'ensemble des produits présents dans les cellules.**

**Un état des stocks sous format synthétique doit aussi être disponible.**

**L'exploitant doit ajouter la mention de la présence de piles dans la cellule concernée sur le plan général des stockages et dans l'état des stocks.**

**L'exploitant doit également apporter les actions correctives à l'état des stocks (nature des produits, mentions de dangers, quantités stockées exprimées en m<sup>3</sup> ou en unité de mesure de masse) suite aux écarts constatés sur le site.**

**Le délai de mise en conformité est de deux mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 4 : Détection automatique d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec **transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.** Cette détection actionne une **alarme perceptible en tout point du bâtiment** permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et **déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.**

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par **le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela,** à l'exclusion du cas des **cellules comportant au moins une mezzanine,** pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les **documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu** pour les dispositifs de détection.

**Constats :**

L'ensemble des cellules de stockage est sous détection incendie, assurée par le système de sprinkler.

Les cellules ne comportent aucun stockage en mezzanine.

Le local incendie est sprinklé.

Le déclenchement de la détection incendie est signalé à la société de télésurveillance.

L'exploitant déclare que la vérification du bon dimensionnement de la détection incendie a été prise en compte dans le dossier initial d'enregistrement. Aucune modification de nature à remettre en cause la conception d'origine n'est intervenue depuis cette date.

Compte tenu des conditions d'accès restrictives imposées par le client de la filière nucléaire à la cellule de stockage, il n'a pas été vérifié si les bureaux en pré-fabriqués présents dans la cellule 2 disposaient bien d'un système de détection incendie.

Le compartimentage des cellules est assuré par 7 portes coupe feu équipées chacune d'une détection locale par thermofusible.

L'exploitant a présenté le rapport de la dernière vérification annuelle des portes coupe feu en date du 26/06/2025.

L'inspection note que des dysfonctionnements sont relevés sur certaines portes. En séance, l'exploitant a présenté le devis de réparation en date du 26/06/2025. Le jour de l'inspection, la remise en état des portes coupe-feu concernées n'avaient pas encore été réalisées.

Concernant les modalités de déclenchement du compartimentage des cellules en cas de sinistres les portes coupe-feu sont équipées de thermo fusibles. Le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 indique clairement que cette technologie pour assurer le déclenchement du compartimentage des cellules en cas d'incendie n'est pas acceptable. La détection choisie doit permettre une détection précoce tels que des détecteurs de fumées situés en hauteur des portes coupe-feu.

La visite terrain a permis de constater que la fermeture de ces portes n'était pas gênée par les stockages ou des obstacles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition de suites n°3 :**

**Les bureaux aménagés dans la cellule 2 doivent le cas échéant être équipés d'une détection incendie.**

**Les portes coupe-feu concernées par des non conformités lors de la visite périodique du 26/06/2025 doivent être fonctionnelles.**

**La détection entraînant le compartimentage des cellules à partir des portes coupe-feu doit permettre une détection précoce en cas de départ de feu afin d'éviter la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre.**

**Le délai de mise en conformité est de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Caractéristiques des moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...] tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir de manière simultanée un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

**Constats :**

Le site est équipé de 8 poteaux privés répartis en périphérie du bâtiment. Le plan des ouvrages exécutés des réseaux humides localisent ces poteaux.

Les poteaux sont reliés au réseau d'eau potable.

Lors du dernier rapport de vérification annuelle du 10/12/2024, les débits délivrés par chaque poteau varient entre 136 m<sup>3</sup>/h et 181 m<sup>3</sup>/h à 1 bar. Aucune remarque n'a été formulée lors de cette vérification périodique.

L'exigence réglementaire de disposer d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h en simultané durant deux heures est respectée.

Le calcul de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie selon le guide technique D9 préconise un débit minimum de 330 m<sup>3</sup>/h. L'ensemble des débits disponible à partir des 8 poteaux incendie couvre les besoins en eaux nécessaires pour l'entrepôt.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - points 13 et 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installation d'extinction automatique à eau

**Prescription contrôlée :**

En cas d'installation de **systèmes d'extinction automatique d'incendie**, ceux-ci sont conçus, installés et **entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus**. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

## "22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »

### **Constats :**

Les vérifications périodiques du système d'extinction automatique d'incendie sont effectuées par un prestataire. Le rapport de la dernière vérification semestrielle (04/06/2025) a été présenté. Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette vérification.

Le sprinklage est raccordé à une réserve d'eau de volume égal à 518 m<sup>3</sup>, ce qui satisfait au volume minimum requis par le référentiel FM (345 m<sup>3</sup>).

Le dernier exercice de défense incendie a été réalisé le 25/06/2025. Le compte-rendu est disponible. Il s'agissait d'un départ de feu à l'extérieur du bâtiment à proximité d'une porte sectionnement. Un des objectifs de l'exercice était la mise en eau et l'utilisation d'un RIA.

Dans le compte-rendu il est indiqué que « les retours du SDIS confirment la pertinence du plan de défense incendie ».

L'inspection rappelle que seul le groupement prévision est habilité au niveau du SDIS à émettre des avis dans le domaine des ICPE.

Une formation incendie a lieu tous les deux ans. L'ensemble du personnel d'exploitation suit cette formation. Les attestations de formation sont disponibles.

Les mesures à mettre en œuvre pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie ont été identifiées par l'exploitant. Elles figurent dans le plan de défense incendie. Ces mesures sont pertinentes.

L'inspection constate que les prescriptions sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 7 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation en cas d'accident

**Prescription contrôlée :**

**Obligatoire depuis le 31/12/2023**

Pour tout entrepôt, un **plan de défense incendie** est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le **schéma d'alarme et d'alerte** décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'**organisation de la première intervention et de l'évacuation** face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les **modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées** y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 (Accessibilité) de la présente annexe ;
- la **justification des compétences du personnel** susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les **plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu** ;
- les **plans et documents** prévus aux points 1.6.1 (plan des réseaux) et 3.5 (Documents à disposition des services de secours) de la présente annexe ;
- le **plan de situation** décrivant schématiquement l'**alimentation des différents points d'eau** ainsi que l'**emplacement des vannes de barrage** sur les canalisations, et les **modalités de mise en œuvre**, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule
- la **description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique**, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de **démonstration de l'efficacité du dispositif** visé au point 28.1 (extinction automatique) de la présente annexe ;
- la **localisation des commandes des équipements de désenfumage** prévus au point 5 ;
- la **localisation des interrupteurs centraux** prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les **dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques** ;
- les mesures particulières prévues au point 22 (indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique - maintenance).

"Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler."

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour **sont transmis aux services d'incendie et de secours.**

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté le plan de défense incendie. Le PDI n'est pas daté. L'inspection recommande de dater et versionner le document.

Dans l'ensemble, le PDI comporte les éléments demandés.

Quelques observations sont formulées par l'inspection sur le contenu du PDI :

- le local de charge des batteries et le stockage des batteries ion-lithium ne sont pas signalés dans les zones à risques,
- la description du dispositif de sprinklage comporte un plan et un schéma tuyauterie instrumentation illisibles,
- le plan des réseaux de collecte des eaux susceptibles d'être pollués est illisible,
- la localisation des commandes de désenfumage n'est pas lisible,
- les conditions de mise à disposition de la synthèse de l'état des stocks sont à préciser.

Le site ne comporte pas de panneaux photovoltaïques.

Le plan de défense incendie n'a pas encore été transmis au Groupement prévision - service analyse des risques du SDIS.

Le plan doit être communiqué à l'adresse mail suivante :  
gprs.risquestechnologiques@sdis38.fr

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition de suites n°4 :**

**L'exploitant met à jour, sous 3 mois, son Plan de défense incendie pour tenir compte des observations formulées.**

**L'exploitant transmet, sous 3 mois, aux services d'incendie et de secours le plan de défense incendie une fois mis à jour (gprs.risquestechnologiques@sdis38.fr).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Prévention du risque pollution par les eaux extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de prévention du risque de pollution

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces

dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

#### Arrêté préfectoral du 28/02/2017 - article 4

##### 4.2 Prescriptions particulières

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les dispositions de l'article 3.4 « eaux pluviales » des prescriptions de l'annexe I des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 visés au point 4.1 ci-dessus, et relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°1510, n°1530, n°2662 et n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, etc) sont collectées vers un bassin étanche d'une capacité maximale de 1600 m<sup>3</sup>, puis renvoyées, via un dispositif composé d'une pompe de relevage et d'une surverse, vers un réseau de collecte étanche et un bassin de collecte également étanche de la zone d'activités, en vue d'un traitement avant rejet vers le milieu naturel. Le débit de fuite vers le réseau de la zone d'activités ne doit pas excéder 398 l/s. En cas de pollution accidentelle (déversement d'hydrocarbures), il est procédé à l'arrêt de la pompe de relevage et à la fermeture de la vanne motorisée située au niveau de la surverse. Une consigne est rédigée en ce sens par l'exploitant. L'arrêt de la pompe de relevage et la fermeture de la vanne sont également asservis à la détection incendie du système d'extinction automatique de l'entrepôt, en vue du confinement sur site des eaux d'extinction.

(...)

#### **Constats :**

Le site est équipé d'un bassin de rétention d'un volume réel égal à 2100 m<sup>3</sup> (1600 m<sup>3</sup> requis par l'arrêté préfectoral).

L'arrêt des deux pompes de relevage est asservi au déclenchement de la détection incendie.

Le dernier contrôle de l'asservissement a été réalisé le 07/05/2025 et s'est avéré satisfaisant.

L'exploitant déclare que bassin de rétention n'est pas équipée d'une surverse.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté le bon état de la géomembrane. En revanche, un volume relativement important d'eau est présent dans le bassin qui en théorie devrait être maintenu en permanence vide ou presque vide.

L'exploitant explique que les pompes de relevage ne fonctionnent pas. Une intervention est prévue de 22/07/2025 pour les remettre en état.



*Bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie partiellement plein*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition de suites n°5 :**

**L'exploitant procède à la remise en état des pompes de relevage et à la vidange du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Le délai de mise en conformité est de 15 jours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 9 : Etude de flux thermiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII - point 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore **avant le 1er janvier 2023** pour les installations à **enregistrement** ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration **une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>.**

Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

**Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.**

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'étude de flux thermiques est disponible dans le dossier d'enregistrement. Les flux supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup> restent contenus dans les limites de propriété du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Locaux de charge**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/05/2000, Annexe II – Article 4.3 et Article 4.9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque d'explosion</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')"</u></p> <p>4.3. Localisation des risques L'exploitant <b>recense</b>, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, <b>les parties de l'installation présentant un risque spécifique</b> pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, <b>sont équipées de détecteurs d'hydrogène.</b></p> <p>4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, <b>le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E.</b> (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra <b>interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.</b></p> <p>Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, <b>l'interruption des systèmes d'extraction d'air</b> (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) <b>devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.</b></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le local de charge comporte un extracteur d'air en continu. L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer la présence d'un asservissement entre l'arrêt de l'extraction et l'interruption de la charge des batteries et le déclenchement d'une alarme.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Proposition de suites n°6 :</b> L'exploitant justifie sous 1 mois que l'arrêt du système d'extraction d'air interrompt</p>

automatiquement l'opération de charge, et déclenche une alarme. A défaut, il fait installer sous 6 mois un système de détection d'hydrogène adéquat ou met en place les asservissements requis par la réglementation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois